



Réunion téléphonique du 21 avril 2022 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal N° 25

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD, GOUNOT, MONGIN, RAFFARD, ROUILLERE

1 – COUPE Féminines Seniors

1.1 Réserve non confirmée

Journée du 17 Avril 2022

La Commission prend note de l'absence de confirmation de réserve posée :

Coupe Féminines Seniors : E. COULANGES-VAUZELLES 1 / E. CORBIGNY-CHATEAU ARLEUF 1

1.2 Réclamation

Match N° 51046.2 – FC NEVERS 2 /E. POUILLY-2F2N-MARZY 1 du 17/04/22

Arbitre M. SAULIN Fabien

Réclamation d'après match, régulièrement confirmée en date du 19 Avril 2022 via la messagerie officielle du club E. POUILLY-2F2N-MARZY 1, sans griefs précis envers le club de FC NEVERS.

Conformément à l'article 187 des Règlements Généraux, cette réclamation doit être nominale et motivée au sens des dispositions prévues pour les réserves par l'article 142 des Règlements Généraux.

Pour non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation, la Commission prononce son irrecevabilité.

Elle entérine le résultat : FC NEVERS 2 (2/1) E. POUILLY-2F2N-MARZY 1

La commission demande à la Trésorière du District de débiter l'E. POUILLY-2F2N-MARZY 1 des frais de dossier D.08 soit 20.00 Euros.

1.3 Réserve technique

Match N° 51046.2 – FC NEVERS 2 /E. POUILLY-2F2N-MARZY 1 du 17/04/22

Courriel en date du 19 avril 2022 via la messagerie officielle du club de POUILLY relatif à différentes appréciations d'arbitrage intervenues au cours de cette rencontre.

Les questions techniques doivent, pour être valables, formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée.

A la lecture du rapport de l'arbitre, cette disposition n'a pas été respectée d'où son irrecevabilité.

La commission demande à la Trésorière du District de débiter l'E. POUILLY-2F2N-MARZY 1 des frais de dossier D.08 soit 20.00 Euros.

2 – COUPE DE L'AMITIE

CONTROLE DE LA FMI

Match TANNAY / LA MACHINE 3 : RAS

En cas d'éducateur suspendu mais présent le jour du match, c'est au club concerné de se rapprocher de l'arbitre pour que ce dernier le notifie sur la feuille de match informatisée.

(Rubrique « info » - « Règlements Locaux »)

Le Président,

Joseph BERFORINI



J.BERFORINI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.